



RECUEIL DE GESTION

RÈGLEMENT PORTANT SUR LA DÉLÉGATION DES FONCTIONS DEVANT ÊTRE EXERCÉES PAR LE DIRIGEANT DE L'ORGANISME

Adopté par le Conseil d'administration du 9 décembre 2008 (CA-2859)

Amendé par le Conseil d'administration du 27 mai 2014 (CA-3114)

Amendé par le Conseil d'administration du 11 février 2015 (CA-3143)

Amendé par le Conseil d'administration du 15 avril 2025 (CA-3662)

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE	1
2. PRINCIPES DIRECTEURS ET VALEURS	1
3. CHAMP D'APPLICATION.....	1
4. CADRE LÉGAL ET ADMINISTRATIF.....	1
5. DÉFINITIONS	2
6. OBJECTIFS.....	2
7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS	2
8. MODALITÉS D'APPLICATION.....	2
9. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION.....	2
ANNEXE 1 - Fonctions de dirigeant d'organisme à être exercées en vertu de la LCOP, ses règlements et ses directives	3

1. PRÉAMBULE

Le Cégep de Lévis est un organisme public au sens de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (L.R.Q., chapitre C-65.1) (LCOP), des règlements y afférents. Dans le cas d'un organisme visé au deuxième alinéa de l'article 8 paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 4 de la LCOP, il est mentionné que le conseil d'administration est le dirigeant de cet organisme. Un tel conseil peut, par règlement, déléguer tout ou partie des fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme, au comité exécutif ou au directeur général.

2. PRINCIPES DIRECTEURS ET VALEURS

Le Cégep de Lévis s'engage à respecter les principes suivants dans la gestion de ses contrats : la transparence dans les processus contractuels, le traitement intègre et équitable des concurrents, une reddition de comptes imputable, ainsi qu'une bonne utilisation des fonds publics.

3. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement porte sur la délégation par le conseil d'administration de tout ou en partie des fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme public.

4. CADRE LÉGAL ET ADMINISTRATIF

Le présent règlement est assujetti aux dispositions légales suivantes :

- a) *Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) (chapitre C-65.1);*
- b) *Le Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics (RCA) (chapitre C-65.1, r.2)*
- c) *Le Règlement sur certains contrats de service des organismes publics (RCS) (chapitre C-65.1, r.4)*
- d) *Le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (RCTC) (chapitre C-65.1, r.5)*
- e) *Le Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (RCTI) (chapitre C-65.1, r. 5.1)*
- f) *La directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics (DGC) (chapitre C-65.1) (C.T. 220866 du 7 mai 2019)*
- g) *La directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics (DRC) (chapitre C-65.1) (C.T. 221194 du 2 juillet 2019)*
- h) *La directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle (DGRMCC) (chapitre C-65.1) (C.T. 220841 du 16 avril 2019)*

5. DÉFINITION

« Dirigeant de l'organisme » : En vertu de l'article 8 du chapitre I de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP), le conseil d'administration est le dirigeant d'un collège d'enseignement général et professionnel.

6. OBJECTIFS

Par le présent règlement, le conseil d'administration délègue l'exercice de ses fonctions de dirigeant d'organisme à être exercées en vertu de la LCOP, ses règlements et ses directives à la direction générale comme indiqué au tableau de l'Annexe 1. Il a pour objet de permettre au Cégep de Lévis d'être plus efficace au regard de la conclusion de tous les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction.

7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

7.1 Conseil d'administration

Le conseil d'administration du Cégep délègue à la direction générale les pouvoirs et les responsabilités qui lui sont dévolues par la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP).

7.2 Direction générale

- a) La direction générale s'engage à faire rapport au conseil d'administration des actions qu'elle aura prises dans le cadre de la délégation de fonctions du dirigeant d'organisme en vertu de la LCOP, de ses règlements et de ses directives.
- b) La direction générale délègue à la direction des services administratifs le pouvoir d'autoriser une modification qui occasionne une dépense supplémentaire de **15 % ou moins** du montant initial d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public.

8. MODALITÉS D'APPLICATION

La direction des services administratifs est responsable de l'application du présent règlement.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du Cégep, soit le 15 avril 2025. Il sera révisé au besoin ou lorsque des changements législatifs le requiert. En cas de disparité entre les obligations de ce règlement et la loi et les règlements en vigueur publié par le Secrétariat du Conseil du Trésor, ces derniers ont priorité.

ANNEXE 1 - Fonctions de dirigeant d'organisme à être exercées en vertu de la LCOP, ses règlements, et ses directives

Fonction du dirigeant de l'organisme	Référence	Délégation	
		Oui/Non	Titre de fonction du déléguétaire
Déléguer toutes les fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme en vertu de la LCOP, de ses règlements et de ses directives.	Toutes les références indiquées dans ce tableau.	Oui	Direction générale
Autoriser la conclusion de gré à gré d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du service requis.	Paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP.	Oui	Direction générale
Autoriser la conclusion de gré à gré d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public portant sur une question de nature confidentielle ou protégée.	Paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP.	Oui	Direction générale
Autoriser la conclusion de gré à gré d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public pour lequel un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public.	Paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP.	Oui	Direction générale
Autoriser une modification qui occasionne une dépense supplémentaire de 15 % ou moins du montant initial d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public.	Article 17 de la LCOP.	Oui	Direction des services administratifs
Autoriser une modification qui occasionne une dépense supplémentaire supérieure à 15 % , du montant initial d'un contrat comportant une dépense initiale égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public.	Article 17 de la LCOP.	Oui	Direction générale
Désigner un responsable de l'application des règles contractuelles.	Article 21.0.1 de la LCOP.	Oui	Direction générale
Autoriser la conclusion d'un contrat avec une entreprise non autorisée si celle-ci n'a pas d'établissement au Québec et si le contrat doit s'exécuter à l'extérieur du Québec.	Article 21.21 de la LCOP.	Oui	Direction générale
Autoriser la conclusion d'un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics, ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise inadmissible aux contrats publics, lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause.	Deuxième alinéa de l'article 25.0.3 de la LCOP.	Oui	Direction générale

Fonction du dirigeant de l'organisme	Référence	Délégation	
		Oui/Non	Titre de fonction du délégataire
Autoriser la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter, lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause.	Deuxième et troisième alinéas de l'article 25.0.3 de la LCOP.	Oui	Direction générale
Autoriser le rejet d'une soumission dont le prix est anormalement bas.	Section IV du chapitre II du RCA, RCS, RCTC et de la section III du chapitre III du RCTI.	Oui	Direction générale
Autoriser le lancement d'un appel d'offres public relatif à un contrat à commandes avec plusieurs fournisseurs comprenant une règle d'adjudication permettant l'octroi d'une commande à l'un ou l'autre des fournisseurs retenus, dont le prix soumis à l'égard du bien à acquérir n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas.	Deuxième alinéa de l'article 18 du RCA et du deuxième alinéa de l'article 43 du RCTI.	Oui	Direction générale
Autoriser la conclusion d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat d'approvisionnement en matière de technologie de l'information dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans, sans toutefois dépasser 5 ans s'il s'agit d'un contrat à commandes.	Premier alinéa de l'article 33 du RCA et du premier alinéa de l'article 57 du RCTI.	Oui	Direction générale
Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public : <ul style="list-style-type: none"> • avec le seul fournisseur, prestataire de services ou entrepreneur qui a présenté une soumission conforme; • avec le seul fournisseur, prestataire de services ou entrepreneur qui a présenté une soumission acceptable à la suite d'une évaluation de la qualité. 	Deuxième alinéa de l'article 33 du RCA, du deuxième alinéa de l'article 46 du RCS, du deuxième alinéa de l'article 39 du RCTC et du deuxième alinéa de l'article 57 du RCTI.	Oui	Direction générale
Autoriser la conclusion d'un contrat de services de nature répétitive ou d'un contrat de services de nature répétitive en matière de technologie de l'information dont la durée prévue incluant tout renouvellement est supérieure à 3 ans, sans toutefois dépasser 5 ans s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande.	Premier alinéa de l'article 46 du RCS et du premier alinéa de l'article 57 du RCTI.	Oui	Direction générale
Autoriser la publication d'un avis d'appel d'offres lorsque la période de validité des soumissions est supérieure à 45 jours.	Premier alinéa de l'article 39 du RCTC.	Oui	Direction générale
Autoriser l'organisme public à procéder à un appel d'offres comportant un dialogue compétitif lorsque les besoins présentent un haut degré de complexité.	Article 19 du RCTI.	Oui	Direction générale

Fonction du dirigeant de l'organisme	Référence	Délégation	
		Oui/Non	Titre de fonction du délégataire
Autoriser l'organisme public à continuer la procédure d'adjudication lorsque, dans le cadre d'un dialogue compétitif, seulement 2 soumissionnaires satisfont aux critères de sélection.	Troisième alinéa de l'article 20 du RCTI.	Oui	Direction générale
Autoriser l'organisme public à déterminer le bien ou le service le plus avantageux lorsque, dans le cadre de la conclusion de gré à gré d'un contrat pour l'acquisition de biens ou de services infonuagiques, l'organisme se fonde sur un ou plusieurs autres critères en lien avec l'objet du contrat, telles la comptabilité technologique, l'accessibilité des biens ou des services, la performance et l'assistance technique.	Paragraphe 2º du deuxième alinéa de l'article 48 du RCTI.	Oui	Direction générale
Autoriser l'organisme public à se joindre à un regroupement d'organismes en cours d'exécution du contrat.	Article 3.5 de la DGC.	Oui	Direction générale
Autoriser l'organisme public à limiter la portée de la licence de droits d'auteur exigée du prestataire de services.	Deuxième alinéa de l'article 3.10 de la DGC.	Oui	Direction générale
Autoriser l'obtention d'une cession de droits d'auteur du prestataire de services.	Premier alinéa de l'article 3.11 de la DGC.	Oui	Direction générale
Autoriser l'obtention d'une cession de droits d'auteur du prestataire de services et refuser d'accorder une licence de droits d'auteur au prestataire de services.	Troisième alinéa de l'article 3.11 de la DGC.	Oui	Direction générale
Autoriser la dérogation à l'exigence de conclure un contrat de services professionnels en matière de technologies de l'information comportant une dépense égale ou supérieure à 2 000 000 \$, avec un prestataire de services titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9001:2015.	Article 6 de la DGC.	Oui	Direction générale
Autoriser la dérogation aux modalités liées au fonctionnement d'un comité de sélection.	Article 10 de la DGC.	Oui	Direction générale
Autoriser la conclusion avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$ ou, dans le cas de contrats successivement conclus, pour la conclusion d'un nouveau contrat si la somme de la dépense de ce nouveau contrat avec les dépenses des contrats antérieurs est égale ou supérieure à 50 000 \$.	Article 16 de la DGC.	Oui	Direction générale
Autoriser une modification qui occasionne une dépense supplémentaire supérieure à 10 % du montant initial d'un contrat conclu avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$.	Deuxième alinéa de l'article 18 de la DGC.	Oui	Direction générale

Fonction du dirigeant de l'organisme	Référence	Délégation	
		Oui/Non	Titre de fonction du délégataire
Attester de la déclaration du dirigeant de l'organisme à transmettre au plus tard le 30 juin de chaque année au Secrétariat du Conseil du trésor.	Article 8 de la DRC.	Oui	Direction générale
Concevoir et mettre en place un cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.	Article 3 de la DGRMCC.	Oui	Direction générale
Approuver le rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle du plan de gestion des risques.	Article 6 de la DGRMCC.	Oui	Direction générale